Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

n° 2020-DCAT/BEPE- 06 du 10 JAN. 2020

Instituant des Servitudes d'Utilité Publique pour le stockage de poussières de hauts fourneaux sur le crassier des Terres Rouges à AUDUN-LE-TICHE.

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu les dispositions des titres I des Livres V des parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement et notamment les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDED/IC-450 du 20 décembre 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE1 du 03 janvier 2012 autorisant la société Terres Rouges, filiale de la société CLOOS à exploiter une installation d'extraction et de traitement des laitiers de hauts-fourneaux sur le crassier des Terres Rouges à Russange et Audun-le-Tiche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE1 du 03 janvier 2012 imposant à la société Terres Rouges, filiale de la société CLOOS, des prescriptions complémentaires visant à réglementer le déplacement des poussières de hauts-fourneaux, et le suivi du stockage définitif au sein du crassier des Terres Rouges à Russange et Audun-le-Tiche ;

Vu le dossier de servitudes remis par la société Terres Rouges au Préfet de Moselle le 03 avril 2018 ;

Vu les rapports de l'Inspection des Installations Classées des 26 juin 2019 et 15 novembre 2019 ;

Vu l'absence d'observations formulées par le propriétaire des terrains, la société ARCELORMITTAL Luxembourg SA ;

Vu les avis réputés favorables du conseil municipal d'AUDUN LE TICHE et de la Direction Départementale des Territoires de Moselle ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 décembre 2019 ;

Considérant que les poussières de hauts-fourneaux contiennent des éléments traces métalliques, en particulier du plomb, du zinc, du fer mais aussi dans une moindre mesure de l'arsenic, du chrome, du nickel, du cobalt et du cuivre ;

Considérant qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées pour mettre en place ce stockage de poussières de hauts-fourneaux, celui-ci a été remis en état pour un usage de type parc public ;

Considérant que si le confinement des poussières de hauts-fourneaux permet un usage de type parc public, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant que la politique française de gestion des sites et sols pollués prévoit l'institution de restrictions d'usage dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état de pollution des sols ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

ARRETE

Article 1 – Servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent une partie de la parcelle cadastrale suivante :

Commune	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie du stockage
Audun-le-Tiche	14	*Beler*	13 (ex 1)	4 ha 99 a 07 ca

Le terrain concerné par les servitudes est identifié sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 – Nature des servitudes

3.1. Servitudes relatives à l'usage des sols, du bassin et de la mare

La zone de confinement a été placée dans un état tel qu'elle puisse accueillir un usage de parc public.

Sont interdits les usages suivants :

- Toute construction ;
- Tout aménagement ou travaux pouvant remettre en cause l'intégrité du confinement ;
- Tout aménagement ou travaux pouvant remettre en cause la stabilité de l'ensemble du stockage de poussières ;
- La plantation ou le développement de végétaux qui seraient susceptibles de détériorer le confinement ;
- La baignade et la pêche dans la mare et le bassin de décantation.

3.2 Servitudes d'accès

Afin de garantir la surveillance des impacts du stockage de poussières sur l'environnement, l'accès aux piézomètres de contrôle, au bassin de décantation, aux points de prélèvement des eaux de surface et à la mare devra être assuré à tout moment au représentant de l'État et à l'exploitant ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

3.3 Encadrement des modifications d'usage

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement et tout projet de changement d'usage du site, par une personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

3.4 Information des tiers

Si la parcelle fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage susmentionnées, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant droit à les respecter.

Article 4 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'Environnement, des articles L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au Livre Foncier.

Article 5 – Levée des Servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'après application de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée.

Article 6 : Infractions aux dispositions du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraineront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 7 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de STRASBOURG. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune d'AUDUN-LE-TICHE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les servitudes, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois :

le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire d'AUDUN-LE-TICHE :

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de THIONVILLE – autres publications (arrêtés préfectoraux);

4) le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 9 : Notification

Une copie du présent arrêté est adressée à titre de notification à la société TERRES ROUGES (filiale française de la société CLOOS SA) en sa qualité d'exploitant, à la société ARCELORMITTAL Luxembourg en sa qualité de propriétaire du site, ainsi qu'au maire de la commune d'AUDUN-LE-TICHE.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à M. le Sous-Préfet de THIONVILLE.

Fait à METZ, le 10 JAN. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivvier DELCAYROU



PRÉFECTURE DE LA MOSELLE
Vu pour être annexé à notre arrêté n° 2020-DCAT/BEPE-06
du 10 JAN. 2020
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Olivier DELCAYROU